

République Française



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-24, L.2122-29  
et R.2121-10.

**AVRIL 2012**

**Année 2012 : n°3**

*Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par l'assemblée délibérante et son exécutif.*

# Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à l'Accueil de la mairie et sur le site de la Ville de La Verpillière : [www.laverpilliere.eu](http://www.laverpilliere.eu).

## Délibérations du Conseil municipal

### Séance du 23 avril 2012 :

- 1- Installation d'un nouveau conseiller municipal.
- 3- Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- 5- Participation financière aux charges des locaux scolaires des classes d'intégration scolaire (CLIS) de l'école primaire « Claude Chary » de Bourgoin-Jallieu pour l'année scolaire 2011/2012.
- 6- Participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-scolaire (CMS) de St Quentin-Fallavier.
- 8- Partenariat entre le Centre Social et le Collège Anne-Frank dans le cadre d'une mesure d'accueil de responsabilisation de collégiens en voie d'exclusion.
- 10- Travaux du centre-veille SE38 - « Enfouissement BT rue de la République – phase 2 ».
- 11- Garantie de prêt PLS pour ICF Sud-Est Méditerranée SA d'HLM pour l'acquisition de logements de la « Résidence Emmanuel Frémiet ».
- 11bis - Garantie de prêts PLUS et PLAI pour ICF Sud-Est Méditerranée SA d'HLM pour l'acquisition de logements de la « Résidence Emmanuel Frémiet ».
- 12- Garantie de prêts PLAI Foncier et PLAI Construction pour PLURALIS pour financer la l'acquisition et la construction d'un logement locatif à la résidence « le Catelan 2 », rue du Catelan.
- 12bis - Garantie de prêts PLUS Foncier et PLUS Construction pour PLURALIS pour financer la la construction de quatre logements locatifs à la résidence « le Catelan 2 », rue du Catelan.
- 13- Constitution de la Commission communale d'aménagement foncier (CIAF) – Élection du collège des propriétaires des biens fonciers non bâtis.

## Décisions du maire

n°5 du 16/04/12 – Création de la régie de recettes de la restauration scolaire, des transports scolaires et de l'école de musique.

## Arrêtés

- n°56 du 02/04/12 – Circulation et stationnement rue Maurice Ancel, le 04/04/12.
- n°57 du 02/04/12 – Occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion médical sur le parking de la piscine le 04/05/12.
- n°58 du 02/04/12 – Circulation et stationnement avenue du Général Giraud du 10/04 au 20/04/12.
- n°61 du 12/04/12 – Stationnement rue des Alpes du 16/04 au 17/04/12.
- n°62 du 12/04/12 – Occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage au droit du n°98 de la rue des Alpes du 16/04 au 17/04/12.
- n°63 du 12/04/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement place Joseph Serlin le 16/04/12.

n°64 du 17/04/12 – Circulation et stationnement rue Maurice Ancel le 16/04/12.  
n°65 du 17/04/12 – Circulation et stationnement rue Maurice Ancel le 20/04/12.  
n°66 du 17/04/12 – Permission de voirie pour l'Ets DEAL Chemin de Malatrait, du 18/04 au 24/04/12.  
n°67 du 17/04/12 – Circulation et stationnement Chemin de Malatrait, du 18/04 au 24/04/12.  
n°68 du 18/04/12 – Circulation et stationnement avenue de la Gare, du 19/04 au 20/04/12.  
n°69 du 18/04/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement au 584 rue de la République le 20/04/12.  
n°70 du 18/04/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement au 624 rue de la République le 21/04/12.  
n°71 du 18/04/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement au 87 rue Maurice Ancel du 27/04 au 29/07/12.  
n°72 du 18/04/12 – Circulation et stationnement au 120 av de la Libération le 20/04/12.  
n°73 du 20/04/12 – Stationnement pour la foire de la St Denis le 12/05/12.  
n°74 du 20/04/12 – Circulation et stationnement Chemin des Moines le 24/04/12.  
n°75 du 20/04/12 – Stationnement et circulation dans le Jardin de Ville, le 01/05/12.  
n°76 du 20/04/12 – Circulation et stationnement rue Maurice Ancel du 17/04 au 16/05/12.  
n°77 du 20/04/12 – Occupation du domaine public par l'Ets Favier TP sur la Place du 19 Mars 1962, du 17/04 au 16/05/12.  
n°78 du 20/04/12 – Stationnement sur le parking de la piscine du 26/04 au 27/04/12.  
n°79 du 20/04/12 – Stationnement et circulation avenue de la Gare du 21/04 au 24/04/12.  
n°80 du 20/04/12 – Stationnement rue des Alpes du 23/04 au 24/04/12.  
n°81 du 20/04/12 – Occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage rue des Alpes du 23/04 au 24/04/12.  
n°82 du 20/04/12 – Occupation du domaine public par le Café-restaurant « des Maisons Neuves » au 748 rue de la République du 07/06 au 10/06/12 pour le stationnement d'un camion frigorifique.  
n°83 du 23/04/12 – Occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion ambulancier au parking du stade de rugby avenue du Général de Gaulle.  
N°84 du 25/04/12 – Instauration d'un stationnement en « zone bleue » rue des Alpes.  
N°85 du 25/04/12 – Circulation et stationnement rue des Alpes du 26/04 au 27/04/12.  
n°86 du 25/04/12 – Circulation et stationnement impasse Jacques Prévert du 26/04 au 27/04/12.  
n°87 du 25/04/12 – Autorisation d'ouverture de la salle des fêtes et de réunion.  
N°88 du 25/04/12 – Réglementation permanente du stationnement « impasse Jacques Prévert ».  
n°89 du 25/04/12 – Réglementation permanente du stationnement pour des emplacements réservés pour le cabinet médical, « impasse Jacques Prévert » .  
n°90 du 30/04/12 – Règlement intérieur du service restauration.

\*\*

\*

# Délibérations du Conseil municipal

## Séance du 23 avril 2012

### **1- Installation d'un nouveau conseiller municipal.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Madame Maryse Bannet, conseillère municipale de la liste "La Verp'Une autre façon de vivre ensemble".

Par conséquent, le suivant de la liste, M Tashin YAMAN, est installé en qualité de conseiller municipal.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M Tashin Yaman à siéger aux commissions suivantes :

- commission communale « Culture » ;
- commission communale « Jumelage et Comité des Fêtes » ;
- commission communale « Environnement et développement durable » ;
- commission communale « Social et Solidarité » ;
- conseil d'administration du CCAS ;
- groupe de travail « Programme Local de l'Habitat » (PLH) au sein de la CAPI.

L'installation de M Tashin Yaman en qualité de conseiller municipal et dans les commissions, est approuvée à l'unanimité (23 voix).

### **3- Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).**

Dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, le Conseil municipal doit débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ce débat a lieu en séance publique du Conseil municipal. Il doit intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Le PADD est une pièce réglementaire constitutive du PLU. C'est un document politique qui aborde les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement au sens large. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la ville pour favoriser le renouvellement urbain, préserver l'environnement et favoriser la qualité urbaine et architecturale. C'est une réflexion sur l'avenir de la commune.

Le débat est clos sans vote.

### **5- Participation financière aux charges des locaux scolaires des classes d'intégration scolaire (CLIS) de l'école primaire « Claude Chary » de Bourgoin-Jallieu pour l'année scolaire 2011/2012.**

Le Conseil municipal est informé que la Commune de Bourgoin-Jallieu sollicite auprès de la Commune de La Verpillière une participation aux frais de scolarité des enfants pour raison médicale dans une classe d'intégration scolaire (CLIS) de l'école primaire « Claude Chary ».

Il est rappelé que dans sa séance du 21 décembre 2009 le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention liant les deux administrations relative à la contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

La Commune n'ayant pas de CLIS et, conformément aux dispositions du Code de l'Éducation (art. L212-8 et R212-21) relatifs à la répartition des charges de fonctionnement et de la participation obligatoire des communes, il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser M le Maire :

- à faire procéder au versement de la contribution financière aux charges des locaux scolaires au titre de la scolarisation d'un enfant dont les parents résident sur la Commune, soit **982,70€** pour l'année scolaire 2011/2012 ;
- à signer l'avenant d'actualisation de la convention du 21/12/2009.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (22 voix) la participation financière aux charges des CLIS de la Commune de Bourgoin-Jallieu.

### **6- Participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-scolaire (CMS) de St Quentin-**

## Fallavier.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Centre Médico-scolaire (CMS), situé à St Quentin-Fallavier, suit des enfants résidant notamment sur la commune de La Verpillière. La commune de St Quentin-Fallavier est autorisée à solliciter auprès des communes dont sont originaires les élèves, la participation financière aux frais de fonctionnement de ce centre.

Le Conseil est informé que le CMS quittant début 2012 les locaux de St Quentin-Fallavier pour s'établir sur Bourgoin-Jallieu, la participation aux frais de fonctionnement se fait au titre de l'année scolaire 2011-2012 sur la période de septembre à décembre 2011.

La participation pour quatre mois de fonctionnement est de 214,40 euros calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits au centre médico-scolaire, soit 536 élèves.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à faire procéder au versement pour la période de septembre à décembre 2011 une participation de 214,40 € calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits au Centre Médico-scolaire, soit 536 élèves et, de signer la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (22 voix) la participation aux frais de fonctionnement du CMS de St Quentin-Fallavier pour 2011-2012.

## 8- Partenariat entre le Centre Social et le Collège Anne-Frank dans le cadre d'une mesure d'accueil de responsabilisation de collégiens en voie d'exclusion.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du souhait de la mise en place d'une mesure de responsabilisation des élèves « en voie d'exclusion » du Collège.

Cette mesure de responsabilisation a pour objectif d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative.

Cette mesure de responsabilisation consiste à participer, en-dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à l'exécution d'une tâche à des fins exécutives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Cette mesure peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe.

Dans le cas de cette convention, elle sera signée entre le collège Anne Frank et la Commune. L'élève sera accueilli au Centre Social durant l'exécution de la mesure de responsabilisation. Elle ne pourra excéder 3 heures par jour. Le responsable du service jeunesse aura pour tâche de suivre le collégien au Centre Social et de rendre compte au collège de l'évaluation du comportement de l'élève.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la mise en place de cette mesure d'accueil de responsabilisation au Centre Social « Porte Dauphine » ;
- d'autoriser M le Maire à signer une convention avec le Collège Anne Frank relative à cette mesure d'accueil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (22 voix) le partenariat entre le Centre Social et le Collège Anne-Frank.

## 10- Travaux du centre-veille SE38 - « Enfouissement BT rue de la République – phase 2 ».

Lors de précédentes séances, le Conseil municipal avait délibéré sur le projet d'enfouissement du réseau BT rue de la République, sur la base d'un projet prévisionnel établi par le Syndicat des Énergies du département de l'Isère (SEDI). Sur la base de ce projet le SEDI a actualisé le plan de financement prévisionnel. Le périmètre des phases de travaux a en effet été modifié (voir plans joints )

Le plan de financement prévisionnel pour la phase 2 est le suivant pour l'enfouissement des réseaux EDF :

Prix de revient prévisionnel TTC de l'opération	Estimé à :	158 464 €
Montant total des financements externes	S'élève à :	52 044 €
Contribution de la commune aux investissements	S'élève à :	<b>106 420 €</b>

Afin que le SEDI lance la réalisation des travaux, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver le plan de projet présenté et le plan de financement défini ;
- de prendre acte de la contribution de la commune au SEDI d'un montant prévisionnel de 106 420 €.

Le plan de financement prévisionnel pour la phase 2 est le suivant pour l'enfouissement des réseaux FT :

Prix de revient prévisionnel TTC de l'opération	Estimé à :	38 639 €
Montant total des financements externes	S'élève à :	9 666 €
Contribution de la commune aux investissements	S'élève à :	<b>35 273 €</b>

Afin que le SEDI lance la réalisation des travaux, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver le plan de projet présenté et le plan de financement défini ;
- de prendre acte de la contribution de la commune au SEDI d'un montant prévisionnel de 106 420 €.

## **11- Garantie de prêt PLS pour ICF Sud-Est Méditerranée SA d'HLM pour l'acquisition de logements de la « Résidence Emmanuel Frémiet ».**

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de La Verpillière accorde sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement d'un emprunt PLS d'un montant de 626 391 euros souscrit par ICF SUD EST MEDITERRANEE auprès du Crédit Mutuel.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements collectifs à La Verpillière »Résidence Emmanuel Frémiet » rues de la République et du Repos.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PLS sont les suivantes :

Montant prêt : 626 391 €

Quotité garanti : 10%

Montant garanti : 62 639,10 €

Durée totale du prêt : 30 ans

Périodicité des échéances : annuelles

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A + 1,07%

Indice de référence Livret A :

Taux annuel de progressivité : 0,00%

Durée du préfinancement : 3 à 24 mois

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ICF SUD EST MEDITERRANEE SA d'HLM, dont il ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Mutuel, la collectivité s'engage à se substituer à ICF SUD EST MEDITERRANEE SA d'HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 5 : Le conseil autorise M le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Mutuel et l'emprunteur.

Le conseil municipal passe au vote et autorise à l'unanimité cette garantie d'emprunt PLS (22 voix) et toutes les conditions.

## 11bis - Garantie de prêts PLUS et PLAI pour ICF Sud-Est Méditerranée SA d'HLM pour l'acquisition de logements de la « Résidence Emmanuel Frémiet ».

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de La Verpillière accorde sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement d'un emprunt PLUS d'un montant de 2 133 642 euros et un emprunt PLAI d'un montant de 730 585 euros souscrits par ICF SUD EST MEDITERRANEE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 22 logements collectifs (16 logements PLUS et 6 logements PLAI) à La Verpillière « Résidence Emmanuel Frémiet » rues de la République et du Repos.

Article 2 : Les caractéristiques de chacun des deux prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

### Prêt PLUS :

- Montant prêt : 2 133 642 €
- Quotité garanti : 10%
- Montant garanti : 213 364,20€
- Durée totale du prêt : 35 ans
- Périodicité des échéances : annuelles
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- Taux annuel de progressivité : 0,00%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

### Prêt PLAI :

- ▲ Montant du prêt : 1 652 308 €
- ▲ Quotité garanti : 10%
- ▲ Montant garanti : 73 058,50€
- ▲ Durée totale du prêt : 35 ans
- ▲ Périodicité des échéances : annuelles
- ▲ Index : Livret A
- ▲ Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -**20 pdb**
- ▲ Taux annuel de progressivité : 0,00%
- ▲ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ICF SUD EST MEDITERRANEE SA d'HLM, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à ICF SUD EST MEDITERRANEE SA d'HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces emprunts.

Article 5 : Le conseil autorise M le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Le conseil municipal passe au vote et autorise à l'unanimité (22 voix) cette garantie des prêts PLUS et PLAI et toutes les conditions.



## **12- Garantie de prêts PLAI Foncier et PLAI Construction pour PLURALIS pour financer la l'acquisition et la construction d'un logement locatif à la résidence « le Catelan 2 », rue du Catelan.**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Article 1 : La Commune de La Verpillière accorde sa garantie à hauteur de la somme de 11 339 euros, soit 10%, pour le remboursement de deux emprunts d'un montant total de 113 390 euros souscrits par la Société d'Habitation des Alpes – Pluralis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Ces prêts PLAI foncier et PLAI construction sont destinés à financer l'acquisition foncière et la construction d'un logement locatif à La Verpillière – Le Catelan 2 – rue Catelan.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts PLAI Foncier et PLAI Construction consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

### **– Prêt destiné à l'acquisition du foncier :**

Montant du prêt	: 17 211 euros
▲ Durée de la période de préfinancement	: de 3 à 24 mois maximum
▲ Durée de la période d'amortissement	: 50 ans
▲ Périodicité des échéances	: annuelles
▲ Index	: Livret A
▲ Taux d'intérêt actuariel annuel	: Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt <b>-20 pdb</b>
▲ Taux annuel de progressivité	: 0% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
▲ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	: en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie de la Commune de La Verpillière est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société d'Habitation des Alpes – Pluralis, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieur à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

### **2.2. Pour le prêt destiné à la construction :**

– Montant du prêt	: 96 179 euros
– Durée de la période de préfinancement	: de 3 à 24 mois maximum
– Durée de la période d'amortissement	: 40 ans
– Périodicité des échéances	: annuelles
– Index	: Livret A
– Taux d'intérêt actuariel annuel	: Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt <b>-20 pdb</b>
– Taux annuel de progressivité	: 0% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
– Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	: en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie de la Commune de La Verpillière est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société d'Habitation des Alpes – Pluralis, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Article 3 : Sur notification des impayés par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de La Verpillière s'engage à se substituer à la Société d'Habitation des Alpes – Pluralis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.



Article 5 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Le Conseil municipal passe au vote et autorise à l'unanimité (22 voix) la garantie d'emprunts.

## **12bis - Garantie de prêts PLUS Foncier et PLUS Construction pour PLURALIS pour financer la la construction de quatre logements locatifs à la résidence « le Catelan 2 », rue du Catelan.**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Article 1 : La Commune de La Verpillière accorde sa garantie à hauteur de 10%, soit 34 224,10 euros, pour le remboursement de deux emprunts d'un montant total de 342 241 euros souscrits par la Société d'Habitation des Alpes – Pluralis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition foncière et la construction de quatre logements locatifs à La Verpillière – Le Catelan 2 – rue Catelan.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts PLUS Foncier et PLUS Construction consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

– **Prêt destiné à l'acquisition du foncier :**

- ▲ Montant du prêt : 51 948 euros
- ▲ Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- ▲ Périodicité des échéances : annuelles
- ▲ Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- ▲ Index : Livret A
- ▲ Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- ▲ Taux annuel de progressivité : 0% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- ▲ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie de la Commune de La Verpillière est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société d'Habitation des Alpes – Pluralis, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

2.3. **Pour le prêt destiné à la construction :**

- Montant du prêt : 290 293 euros
- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- Périodicité des échéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- Taux annuel de progressivité : 0% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie de la Commune de La Verpillière est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société d'Habitation des Alpes – Pluralis, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus

pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Article 3 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de La Verpillière s'engage à se substituer à la Société d'Habitation des Alpes – Pluralis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

### **13- Constitution de la Commission communale d'aménagement foncier (CIAF) – Élection du collège des propriétaires des biens fonciers non bâtis.**

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement ferroviaire Lyon-Turin et suite à l'arrêté 2011-12358 du Président du Conseil Général de l'Isère, il y a lieu de constituer une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) regroupant les communes de La Verpillière, Frontonas et Villefontaine.

L'objectif de cette commission sera de se prononcer sur l'opportunité de procéder ou non à l'aménagement foncier du territoire.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime (article L121-4), cette commission est composée des membres suivants :

- le Maire,
- deux propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la Commune,
- un propriétaire suppléant.

Le Conseil municipal doit élire le collège de propriétaires de biens fonciers non bâtis, soit deux titulaires et un suppléant.

Après affichage en mairie et insertion dans "le Dauphiné Libéré" et "Terre Dauphinoise" d'un avis invitant les propriétaires de biens fonciers non bâtis de la commune à venir déposer leur candidature en mairie, afin de siéger dans le collège de propriétaires de la commission intercommunale d'aménagement foncier, se sont portés candidats les propriétaires suivants :

Mme Raymonde BOUVIER, domiciliée sur La Verpillière ;

Mme Monique GIRAUD, domiciliée sur La Verpillière ;

Mme Pascale BIDARD, domiciliée sur La Verpillière.

Les membres de l'assemblée délibérante ont procédé au vote afin d'élire deux propriétaires titulaires et un propriétaire suppléant, d'après la liste de candidatures.

Ont été désignés à l'unanimité (22 voix) comme membres du collège de propriétaires pour siéger à la CIAF :

- ▲ 1er propriétaire titulaire : Mme Raymonde BOUVIER ;
- ▲ 2ème propriétaire titulaire : Mme Monique GIRAUD ;
- ▲ propriétaire suppléant : Mme Pascale BIDARD.

\* \*

\*

# Décisions du maire

## **n°5 du 16/04/12 – Création de la régie de recettes de la restauration scolaire, des transports scolaires et de l'école de musique.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies, notamment les régies de recettes des collectivités territoriales ;

VU le décret 62-1587 du 29/12/1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14/11/2011 relative à la mise en place du prélèvement automatique pour les usagers de l'école de musique ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/04/2012.

### DÉCIDE :

Article 1 – La présente décision annule et remplace la décision n°50/2010 du 17/11/2010.

Article 2 – Il est institué auprès de la Mairie de La Verpillière une régie de recettes pour l'encaissement des produits des services et activités suivants :

- la restauration scolaire (imputation au compte 7067) ;
- les transports scolaires (imputation au compte 7067) ;
- l'école de musique (imputation au compte 7067).

Article 3 - Cette régie de recettes est installée à l'Hôtel de Ville, sis place du Docteur Ogier, et fonctionne toute l'année.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Paiement par carte bancaire à proximité ou à distance,
- Prélèvement automatique.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de la Trésorerie Générale de l'Isère.

Article 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de la régie de recettes des services et activités mentionnés à l'article 2 est autorisé à conserver est de 1220 €.

Article 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de l'encaisse maximum, et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 12 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Les présentes dispositions prennent effet à la date de signature du présent acte.

Article 14 – Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

\*\*

\*

# Arrêtés

## **n°56 du 02/04/12 – Circulation et stationnement rue Maurice Ancel, le 04/04/12.**

VU la demande du 2/04/2012, des Pompes funèbres, sise à Vaulx Milieu sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Rue Maurice Ancel, lors de funérailles .

Considérant que pour permettre et d'assurer la sécurité du public et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 –LE MERCREDI 04 AVRIL 2012, de 13h00 à 15h00, la Rue Maurice Ancel, (partie situé entre l'Impasse des Ecoles et la Place Joseph Serlin) sera barrée à la circulation.

Article 2 – De même, le stationnement sera totalement interdit sur cette même portion de la Rue Maurice Ancel

Article 3 – La circulation sera réglementé par la pose d'un panneau « route barrée » et de la police municipale de la ville.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

## **n°57 du 02/04/12 – Occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion médical sur le parking de la piscine le 04/05/12.**

VU la demande en date du 02/04/2012, de la MSA, Alpes du Nord, sollicitant l'autorisation d' occuper le domaine public, Parking de la Piscine, afin de stationner un camion médical,

Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner son camion médical sur le parking de la piscine LE VENDREDI 4 MAI 2012, de 8H30 à 18H00

Article 2– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 3– La présente autorisation est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

## **n°58 du 02/04/12 – Circulation et stationnement avenue du Général Giraud du 10/04 au 20/04/12.**

VU la demande en date du 02/04/2012, de l'ets SERPOLLET, sise 34, montée de la Ladrière-BP15- 38080 St Alban de Roche (fax: 04.74.28.57.82), sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Avenue Général Giraud, afin de réaliser les travaux de raccordement ERDF et GRDF, pour le compte de Arcole Développement.  
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

Article 1 – DU MARDI 10 AVRIL 2012 AU VENDREDI 20 AVRIL 2012, la circulation de L'Avenue Général Giraud sera rétrécie à la circulation et le trottoir du coté Ouest barré à la circulation piétonne.

Article 2 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur toutes les places, coté Ouest, de l'Avenue Général Giraud.

Article 3 – Le cheminement piéton devra être sécurisé au droit du chantier.

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

## **n°61 du 12/04/12 – Stationnement rue des Alpes du 16/04 au 17/04/12.**

VU la demande en date du 05/04/2012, Des Charpentiers du Grésivaudan, sise 38160 Saint Romans (fax: 04.76.38.08.01), sollicitant l'autorisation de réglementer le stationnement, au droit du N° 98 de la Rue des Alpes, afin de réaliser les travaux de démolition d'une cheminée, pour le compte de Mr Prenant et de Mr Ehanno.  
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

Article 1 – DU LUNDI 16 AVRIL 2012 AU MARDI 17 AVRIL 2012, le stationnement sera interdit sur les 2 places, au droit du N° 98 de la Rue des Alpes .

Article 2 – La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir, au droit du chantier.

Article 3 – Le cheminement piéton devra être sécurisé au droit du chantier.

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**n°62 du 12/04/12 – Occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage au droit du n°98 de la rue des Alpes du 16/04 au 17/04/12.**

VU la demande en date du 05/04/2012, des Charpentiers du Grésivaudan, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, 98 Rue des Alpes, afin d'installer un échafaudage,  
Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE** :

**Article 1** – Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage, sur le trottoir, au droit du N° 98 de la Rue des Alpes :  
Du LUNDI 16 AU VENDREDI 17 AVRIL 2012

**Article 2**– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

**Article 3**– La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 4** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**n°63 du 12/04/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement place Joseph Serlin le 16/04/12.**

VU la demande en date du 04/04/2012, de Mr et Mme Legrainl, sise 708 Rue de la République , 38290 la Verpillière (tel : 06.32.18.28.76), sollicitant l'autorisation de réglementer le stationnement, au droit de son logement, afin de réaliser son déménagement.

Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE** :

**Article 1** – Le bénéficiaire est autorisé à stationner son camion de déménagement, sur les 2 places de gauche,( sur le parking devant la pharmacie) Place Joseph Serlin afin de réaliser son déménagement : Le LUNDI 16 AVRIL 2012, de 7h00 à 20h00

**Article 2**–. La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

**Article 3**– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

**Article 4**– La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

#### **n°64 du 17/04/12 – Circulation et stationnement rue Maurice Ancel le 16/04/12.**

VU la demande du 17/04/2012, des Pompes funèbres, sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Rue Maurice Ancel, lors de funérailles .

Considérant que pour permettre et d'assurer la sécurité du public et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 –LE MERCREDI 18 AVRIL 2012, de 13h30 à 16h00, la Rue Maurice Ancel, (partie situé entre l'Impasse des Ecoles et la Place Joseph Serlin) sera barrée à la circulation.

Article 2 – De même, le stationnement sera totalement interdit sur cette même portion de la Rue Maurice Ancel

Article 3 – La circulation sera réglementé par la pose d'un panneau « route barrée » et de la police municipale de la ville.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

#### **n°65 du 17/04/12 – Circulation et stationnement rue Maurice Ancel le 20/04/12.**

VU la demande du 17/04/2012, des Pompes funèbres, sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Rue Maurice Ancel, lors de funérailles .

Considérant que pour permettre et d'assurer la sécurité du public et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 –LE VENDREDI 20 AVRIL 2012, de 14h30 à 17h00, la Rue Maurice Ancel, (partie situé entre l'Impasse des Ecoles et la Place Joseph Serlin) sera barrée à la circulation.

Article 2 – De même, le stationnement sera totalement interdit sur cette même portion de la Rue Maurice Ancel

Article 3 – La circulation sera réglementé par la pose d'un panneau « route barrée » et de la police municipale de la ville.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.



## **n°66 du 17/04/12 – Permission de voirie pour l'Ets DEAL Chemin de Malatrait, du 18/04 au 24/04/12.**

VU la demande du 16/04/2012, de L'ETS DEAL, sise 6 rue Ampère BP 9,69682 CHASSIEU Cedex, (Fax :04.78.90.05.81.) Sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'AEP, pour le compte de la CAPI.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

### ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, chemin de Malatrait (au droit du lotissement de l'AREA) , afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

Réalisation de tranchées et de demi-chaussée

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

## **n°67 du 17/04/12 – Circulation et stationnement Chemin de Malatrait, du 18/04 au 24/04/12.**

VU la demande en date du 17/04/2012, de L'ETS DEAL, sise 6 rue Ampère BP 9 ,69682 CHASSIEU Cedex, (Fax :04.78.90.05.81.) Sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'AEP, pour le compte de la CAPI.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

Article 1 – DU MERCREDI 18 AVRIL 2012 AU MARDI 24 AVRIL 2012, le chemin de Malatrait (partie situé au droit de l'accès du lotissement de l'AREA) sera rétrécie à la circulation et régulé par la pose de feux tricolore.

Article 2 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 cotés du chemin de Malatrait, sur une longueur de 80 mètres, au droit du chantier.

Article 3 – Par dérogation à l'article 1, cette voie pourra être empruntée par les riverains, les véhicules de secours et les services publics.

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **n°68 du 18/04/12 – Circulation et stationnement avenue de la Gare, du 19/04 au 20/04/12.**

VU la demande en date du 12/04/2012, de L'Ets Martos TP (Fax : 04.78.31.83.71.), Sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation, afin de réaliser les travaux de création d'un îlot, Avenue de la Gare.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

Article 1 – DU JEUDI 19 AVRIL 2012 AU VENDREDI 20 AVRIL 2012, l'Avenue de la gare, au droit du N° 338, sera rétrécie à la circulation et régulé par la pose de feux tricolore.

Article 2 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 cotés de l'Avenue de la Gare, sur une longueur de 150 mètres, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

## **n°69 du 18/04/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement au 584 rue de la République le 20/04/12.**

VU la demande en date du 04/04/2012, des Déménagement l'AMI, sise 8 rue Joseph Cugnot- 38300 Bourgoin-Jallieu , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine, 584 Rue de la République , 38290 LA VERPILLIERE, afin de réaliser un déménagement.

Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner son camion de déménagement, 584 Rue de la République, afin de réaliser un déménagement : LE VENDREDI 20 AVRIL 2012, de 8H00 à 13H00

Article 2–. Afin que le bénéficiaire puisse réaliser son déménagement, le stationnement sera interdit sur les 3 places, au droit du N° 584 de la Rue de la République.

Article 3–. La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5– La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

## **n°70 du 18/04/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement au 624 rue de la République le 21/04/12.**

VU la demande en date du 02/05/2012, de Mr Martinez Vincent , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine, 118 Rue de la République , 38290 LA VERPILLIERE, afin de réaliser son déménagement

Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner son véhicule, 118 Rue de la République, afin de réaliser un déménagement : Du MERCREDI 23 MAI au MARDI 29 MAI 2012.

Article 2–. Afin que les bénéficiaires puissent réaliser leur déménagement, le stationnement sera interdit sur les deux places au droit du n° 118 de la rue de la République

Article 3–. La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5– La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

### **n°71 du 18/04/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement au 87 rue Maurice Ancel du 27/04 au 29/07/12.**

VU la demande en date du 12/04/2012, de Mr Bouxirot et Mme Mougel , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine, 87 Rue Maurice Ancel - 38290 LA VERPILLIERE, afin de réaliser leur déménagement

Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRÊTE :

Article 1 – Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à stationner leur camion de déménagement au droit du N° 87, Rue Maurice Ancel, afin de réaliser leur déménagement : DU VENDREDI 27 AVRIL (8h00) au DIMANCHE 29 AVRIL 2012 (20h00)

Article 2–. Afin que les bénéficiaires puissent réaliser leur déménagement, le stationnement sera interdit (sur les 2 places) au droit du N° 87 de la Rue Maurice Ancel.

Article 3–. La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5– La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

## **n°72 du 18/04/12 – Circulation et stationnement au 120 av de la Libération le 20/04/12.**

VU la demande en date du 06/04/2012, du restaurant « Le Bosphore », sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du N° 120 de l'Avenue de la Libération, afin de réaliser ses travaux d'élagage, pour son compte.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

Article 1 – LE VENDREDI 20 AVRIL 2012, de 8h00 à 20h00, la circulation sera rétrécie au droit du N° 120 de l'Avenue de la Libération.

Article 2 – De même, le stationnement sera interdit au droit du N° 120 de l'Avenue de la Libération, sur une longueur de 80 mètres, de part et d'autre du chantier.

Article 3 – Le cheminement piéton devra être sécurisé au droit du chantier.

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **n°73 du 20/04/12 – Stationnement pour la foire de la St Denis le 12/05/12.**

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

Article 1 – LE SAMEDI 12 MAI 2012, de 4 H 00 à 24 H 00, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la voie et les parkings suivants :

- RUE DU STADE, de l'Avenue Lesdiguières au droit de l'accès du logement, derrière les commerces.
- PARKING DU STADE ( Opac)
- PARKING DE LA PISCINE

Article 2 – Les accès aux commerces, aux bâtiments de l'Opac et des riverains, se feront par la rue St Cyr Girier.

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisé par les agents des services techniques.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

#### **n°74 du 20/04/12 – Circulation et stationnement Chemin des Moines le 24/04/12.**

VU la demande en date du 19/04/2012, de la SEMIDAO, sise 13 Rue Benoit Frachon ,38090 VILLEFONTAINE , sollicitant l'autorisation de réglementer , la circulation et le stationnement Chemin des Moines, afin de réaliser les travaux de curage d'une fosse septique, pour le compte de Mr Heux Loic.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRÊTE :**

Article 1 – Le Mardi 24 Avril 2012, de 8h00 à 10h00, le Chemin des Moines sera barré à la circulation. Une déviation sera mise en place par le Chemin du Bret, via Villefontaine.

De même le stationnement sera interdit sur ce même chemin, au droit de la résidence de Mr Heux .

Article 2 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

#### **n°75 du 20/04/12 – Stationnement et circulation dans le Jardin de Ville, le 01/05/12.**

VU la demande des P'tits Marrons, en date du 10/04/2012, sollicitant une interdiction de circuler et de stationner dans le jardin de ville, afin de permettre le déroulement de la manifestation ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation de leur manifestation ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 – LE MARDI 1° MAI 2012, de 10h00 à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans tout le jardin de ville, Partie située entre le parking de la maison Girier et le chemin du 1° Gua

Article 2 - Seul les véhicules de secours, les organisateurs de la manifestation et les services publics divers pourront emprunter ces voies de circulation.

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisée par les agents des services techniques et les organisateurs de la manifestation..

Article 4– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **n°76 du 20/04/12 – Circulation et stationnement rue Maurice Ancel du 17/04 au 16/05/12.**

VU la demande du 16/04/2012, de l'Ets PL FAVIER, sise BP 42, 38510 MORESTEL, (Fax : 04.74.33.05.54) sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Rue Maurice Ancel, afin de réaliser les travaux de raccordement de réseaux EU,EP et AEP, pour le compte de la CAPI

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – DU MARDI 17 AVRIL 2012 au MERCREDI 16 MAI 2012, la Rue Maurice Ancel, (partie situé entre la Rue Simon Depardon et la Place Joseph Serlin) sera barrée à la circulation.

Article 2 – De même, le stationnement sera totalement interdit sur cette même portion de la Rue Maurice Ancel

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 7– Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**n°77 du 20/04/12 – Occupation du domaine public par l'Ets Favier TP sur la Place du 19 Mars 1962, du 17/04 au 16/05/12.**

VU la demande en date du 16/04/2012 de l'ets FAVIER, sise 1530 route d'Argent-BP 42- MORESTEL (fax : 04.74.33.05.54) , sollicitant l'autorisation d'occuper le parking bas de la cour du château et la place du 19 mars 1962, afin d'y entreposer ses matériaux;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public;

ARRÊTE :

Article 1 – Du MARDI 17 AVRIL 2012 au MERCREDI 16 MAI 2012, l'ets FAVIER TP est autorisé à utiliser la place du 19 mars 1962, afin d'y entreposer ses matériaux.

Article 2– L'Ets FAVIER devra s'assurer de ne pas gêner le bon fonctionnement des ouvertures des logements.

Article 3– L'ETS FAVIER devra sécuriser le périmètre du dépôt de matériaux par une clôture de type Héras.

Article 4 – L'ETS FAVIER devra rendre la place dans l'état trouvé en début des travaux

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6– Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7– le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



### **n°78 du 20/04/12 – Stationnement sur le parking de la piscine du 26/04 au 27/04/12.**

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRÊTE :

Article 1 – DU JEUDI 26 AVRIL (6H00) au VENDREDI 27 AVRIL 2012 (18H00) , la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Piscine.

Article 2 – Seul le « CAMION DES MOTS » et les bus seront autorisés à circuler et stationner sur le Parking de la Piscine.

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisée par les agents des services techniques.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

### **n°79 du 20/04/12 – Stationnement et circulation avenue de la Gare du 21/04 au 24/04/12.**

VU la demande en date du 20/04/2012, de L'Ets Martos TP (Fax : 04.78.31.83.71.), Sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation, afin de réaliser les travaux de création d'un îlot, Avenue de la Gare.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRÊTE :

Article 1 – DU SAMEDI 21 AVRIL au MARDI 24 AVRIL 2012, l'Avenue de la gare, au droit du N° 338, sera rétrécie à la circulation et régulé par la pose de feux tricolore.

Article 2 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 cotés de l'Avenue de la Gare, sur une longueur de 150 mètres, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

### **n°80 du 20/04/12 – Stationnement rue des Alpes du 23/04 au 24/04/12.**

VU la demande en date du 20/04/2012, Des Charpentiers du Grésivaudan, sise 38160 Saint Romans (fax: 04.76.38.08.01), sollicitant l'autorisation de réglementer le stationnement, au droit du N° 98 de la Rue des Alpes, afin de réaliser les travaux de démolition d'une cheminée, pour le compte de Mr Prenant et de Mr Ehanno.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – DU LUNDI 23 AVRIL 2012 AU MARDI 24 AVRIL 2012, le stationnement sera interdit sur les 2 places, au droit du N° 98 de la Rue des Alpes .

Article 2 – La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir, au droit du chantier.

Article 3 – Le cheminement piéton devra être sécurisé au droit du chantier.

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**n°81 du 20/04/12 – Occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage rue des Alpes du 23/04 au 24/04/12.**

VU la demande en date du 20/04/2012, des Charpentiers du Grésivaudan, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, 98 Rue des Alpes, afin d'installer un échafaudage,  
Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage, sur le trottoir, au droit du N° 98 de la Rue des Alpes :  
Du LUNDI 23 AU VENDREDI 24 AVRIL 2012

Article 2– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 3– La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**n°82 du 20/04/12 – Occupation du domaine public par le Café-restaurant « des Maisons Neuves » au 748 rue de la République du 07/06 au 10/06/12 pour le stationnement d'un camion frigorifique.**

VU la demande en date du 30 Mars 2011, du café-restaurant « des maisons neuves » , sollicitant l'autorisation de réglementer le stationnement ,au droit du n° 748, rue de la République 38290 LA VERPILLIERE , afin de stationner un camion frigorifique. .

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE :**

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion frigorifique, sur les 2 places de stationnements au droit du n°748, rue de la République : DU JEUDI 7 JUIN (6h00) AU DIMANCHE 10 JUIN 2012 (22h00).

cet effet, il est autorisé à installer des panneaux d'interdiction de stationner, pour l'application de son autorisation, la veille de l'arrêté.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur les 2 places au droit du n° 748 rue de la République .

Article 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**n°83 du 23/04/12 – Occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion ambulancier au parking du stade de rugby avenue du Général de Gaulle.**

**n°84 du 25/04/12 – Instauration d'un stationnement en « zone bleue » rue des Alpes.**

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;  
Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de la rue des Alpes afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces ;

**ARRÊTE :**

Article 1 – Il est institué à compter du 2 mai 2012 une ZONE BLEUE sur une partie de la rue des Alpes :

- côté pair, au droit de l'accès du n°330 à l'intersection de l'avenue du Général Giraud ;
- côté impair, de l'intersection de la rue de la Bourbre au droit du n°315 rue des Alpes.

Article 2 – Du LUNDI au VENDREDI, sauf jours fériés, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h30, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes.

Article 3 – Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, couramment appelé disque de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6/12/2007. Ce disque doit être placé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Ce disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 4 - La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette disposition sera mise en place par les services de la Ville.

Article 5 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

#### **n°85 du 25/04/12 – Circulation et stationnement rue des Alpes du 26/04 au 27/04/12.**

VU la demande en date du 24/04/2012, de L'Ets Signature Signalisation, Sollicitant l'autorisation de réglementer le stationnement, afin de réaliser les travaux de traçage de la Zone Bleue ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

##### ARRÊTE :

Article 1 – DU JEUDI 26 AVRIL au VENDREDI 27 AVRIL 2012, le stationnement sera interdit des 2 cotés de la rue des Alpes, dans les parties situées entre le porche de l'entrée du N° 330 et l'Avenue Général Giraud.

Article 2 – Le stationnement sera rendu, au plus tôt, dès la fin de la réalisation des travaux.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

#### **n°86 du 25/04/12 – Circulation et stationnement impasse Jacques Prévert du 26/04 au 27/04/12.**

VU la demande en date du 24/04/2012, de L'Ets Signature Signalisation, Sollicitant l'autorisation de réglementer le stationnement, afin de réaliser les travaux de traçage de place de stationnement ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

##### ARRÊTE :

Article 1 – DU Jeudi 26 Avril au Vendredi 27 Avril 2012, le stationnement, Impasse Jacques Prévert, sera interdit du coté gauche, du début de l'Impasse sur une longueur de 30 mètres.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions

réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

### **n°87 du 25/04/12 – Autorisation d'ouverture de la salle des fêtes et de réunion.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;  
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale à la sécurité et l'accessibilité

Vu la circulaire ministérielle n° NOR-INTE 9500199C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale à la sécurité et à l'accessibilité.

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité modifié

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 17 février 2012

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation d'ouverture de la salle des fêtes et de réunion, établissement de 3<sup>ème</sup> catégorie, de type L et N, situé Place du Docteur Ogier est accordée.

Article 2

Les observations formulées dans le rapport technique du 21 octobre 2011 devront être respectées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **N°88 du 25/04/12 – Réglementation permanente du stationnement « impasse Jacques Prévert ».**

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le domaine public pour des raisons de sécurité et de commodité ;

ARRÊTE :

Article 1 – A compter du 2 mai 2012, il sera interdit de stationner IMPASSE JACQUES PREVERT :

- sur tout le côté gauche de la voie à partir du n°6 ;
- des deux côtés de la voie dans les deux raquettes, sauf aux riverains.

Article 2 – La signalisation adéquat concernant ces dispositions sera mise en place par les services de la Ville.

Article 3 – Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

### **n°89 du 25/04/12 – Réglementation permanente du stationnement pour des emplacements réservés pour le cabinet médical, « impasse Jacques Prévert » .**

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le domaine public pour des raisons de commodité ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il est instauré des emplacements réservés pour le cabinet médical sur les deux premières places de parking situées côté gauche du début de l'impasse Jacques PREVERT, à compter du 2 mai 2012.

Article 2 – La signalisation adéquat est mise en place et entretenue par les services de la Ville.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

### **n°90 du 30/04/12 – Règlement intérieur du service restauration.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-28 ;

VU la Loi du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30/01/2012 relative à l'adoption du règlement intérieur du service de restauration scolaire ;

VU l'avis de la commission scolaire du 15/11/2011 ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur initial ;

ARRÊTE :

Article 1 – Généralités :

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves des classes maternelles, à partir de 3 ans, et élémentaires, scolarisés dans l'une des trois écoles, aux enseignants et au personnel travaillant dans ces établissements, les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors vacances scolaires.

Article 2 - Inscriptions :

L'inscription définitive pour l'année scolaire est impérative. Elle s'effectue auprès des permanences organisées par le service de la restauration scolaire de début mai à mi-juin.

L'inscription ponctuelle s'effectuera conformément à l'article III.

Aucune inscription (définitive ou exceptionnelle) ne sera prise par téléphone. Les demandes par courriel sont autorisées mais devront être confirmées par le dossier d'inscription.

Article 3 – Conditions d'inscription :

Principe général : Tous les enfants ont accès à la restauration scolaire. Cependant, lorsque le nombre d'inscrits est supérieur à la capacité maximale d'accueil de chaque cantine, et pour des raisons de sécurité et de confort des enfants, il sera établi une priorité sur la base des critères suivants :

- Enfant dont les deux parents (ou le parent, pour une famille monoparentale) travaillent ou effectuent des stages de formation (attestation de l'employeur, contrat intérim, ...);

- Enfant résidant à plus de 1 km du groupe scolaire auquel il est rattaché.

L'inscription définitive est souscrite pour 1 à 4 jours par semaine à condition que ces jours soient réguliers. Cette inscription ne pourra être modifiée (radiation, changement de jour, ...) que par écrit avant le jeudi 10 heures qui précède la semaine pour laquelle la modification est souhaitée.

Dans le cas où une grève de l'enseignant est portée à la connaissance des familles et si celles-ci ne souhaitent pas mettre leur(s) enfant(s) à l'école et à la cantine, il est demandé de bien vouloir signaler auprès du service de la restauration scolaire (à la mairie) l'annulation du (des) repas.

L'inscription ponctuelle devra être adressée dans les mêmes conditions que ci-dessus, soit avant le jeudi 10 heures. Les admissions seront fonction des places disponibles et seront étudiées individuellement (maternité, hospitalisation, ...).

En cas d'urgence, ou d'empêchement majeur, les parents pourront signaler tout changement jusqu'à 48 h avant le repas concerné.

Un délai de carence de 2 jours pendant lequel les repas non pris seront facturés, sera appliqué pour toutes absences non signalées à temps.

#### Article 4 – Sorties scolaires :

Lors des voyages, un repas froid sera fourni aux enfants et instituteurs, sous réserve que ceux-ci aient été réservés par l'école. Si les enfants ne prennent pas les repas froids, les enseignants informeront le service, des absences.

#### Article 5 – Paiement :

Durant l'année scolaire, le paiement se fera dès réception de la facture et en tout état de cause avant la date d'exigibilité prévue.

Les factures seront envoyées au début de chaque mois, pour un à quatre repas par semaine. Les repas non pris pour les raisons et sous les conditions référencées au point VII seront déduits sur la facture du mois suivant.

Le règlement s'effectuera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, carte bancaire, ou en espèces. Dans ce dernier cas un reçu sera délivré.

Le non paiement d'une facture relative à l'année précédente donnera lieu à un refus d'inscription. De même, le non paiement d'une facture correspondant à l'année scolaire en cours entraînera une annulation. Cette décision entrera en vigueur après information de la famille et sera maintenue jusqu'à régularisation.

#### Article 6 – Tarifs :

Les tarifs de la cantine scolaire sont votés en conseil municipal.

#### Article 7 – Déductions :

Elles sont faites sur la facture de la période suivante, appliquées pour les cas suivants :

- ▲ absence de l'enseignant,
- ▲ grèves des services publics,
- ▲ maladies (certificat médical nécessaire), après respect du délai de carence et à condition qu'elles aient été signalées au service en mairie.

#### Article 8 – Discipline :

Tout enfant qui ne respecte pas les règles de discipline édictées dans la charte de vie, s'expose dans un premier temps, à un avertissement puis à une exclusion temporaire, voire définitive.

#### Article 9 – Traitement médical :

Le personnel municipal (agent d'entretien, ATSEM, ) chargé de la surveillance de la cantine, n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, sauf dans le cadre d'un P A I.

#### Article 10 – Repas de substitution :

Les restaurants scolaires ne sont pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime particulier, notamment les allergies alimentaires de toute nature.

Un repas de substitution à la viande de porc ou à toutes les viandes, sera servi. Cette demande devra avoir été au préalable mentionnée dans le dossier lors de l'inscription.

#### Article 11 – Responsabilité – Assurance :

Seuls les enfants inscrits seront placés sous la responsabilité des agents municipaux pendant le créneau 11h30 – 13h20. Chaque jour, un appel des enfants est effectué.



En cas d'accident, pendant le temps de cantine, il appartient d'effectuer la déclaration, en mairie, d'une part et d'autre part auprès de la compagnie d'assurance concernée.

Lors de dégradation ou de détérioration du matériel par l'enfant, la responsabilité des familles pourra être engagée.

La responsabilité du service n'est pas engagée en cas de vol, dégradation ou de perte d'objet personnel.

Article 12 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

\* \*

\*

Fin du Recueil des actes administratifs d'avril 2012.